

Enquête publique :

Demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à un projet de modification des conditions d'exploitation et à l'accroissement de la production de produits pharmaceutiques par la société SPI Pharma.

Durée de l'enquête :

*Du 16 juin 2025 à 9h00
Au 16 juillet 2025 à 16h30*

Siège de l'enquête :

*Hôtel de ville
Place Pierre-Didier
Tramoni
SEPTÈMES-LES-VALLONS*



Département des Bouches-du-Rhône

SOCIETE SPI PHARMA
Maître d'ouvrage
SEPTÈMES-LES-VALLONS

CONCLUSIONS & AVIS

(document 2 sur 2)



Références :

Décision N° E25000038/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 14/05/2025 en désignation de la commissaire enquêtrice : Véronique Appocher

Arrêté préfectoral N° 2023-133-A en date du 22/05/2025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement formulée par la société **SPI Pharma** en vue d'être autorisée à modifier ses conditions d'exploitation et d'accroître sa production de produits pharmaceutiques dans son établissement implanté sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

I	<i>Objectif de l'enquête</i>	<i>page 4</i>
II	<i>Le Projet présenté par SPI Pharma</i>	<i>page 4</i>
III	<i>Le cadre réglementaire</i>	<i>page 4</i>
IV	<i>Le déroulement matériel de l'enquête publique</i>	<i>page 5</i>
V	<i>Les mesures d'affichage et de publicité</i>	<i>page 6</i>
VI	<i>Le dossier soumis à enquête</i>	<i>page 6</i>
VII	<i>La cohérence avec les exigences d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ICPE et de régularisation d'installations</i>	<i>page 8</i>
VIII	<i>Les capacités techniques et financières</i>	<i>page 9</i>
IX	<i>Thèmes majeurs issus des observations et des avis</i>	<i>page 10</i>
X	<i>Construction de l'avis</i>	<i>page 14</i>

I *Objectif de l'enquête*

Depuis les années 1990, des évolutions importantes ont été apportées au cœur de l'usine : extension des capacités de production, modernisation des installations techniques, mise en œuvre de procédés plus propres, adoption de dispositifs de traitement des émissions atmosphériques et des eaux industrielles.

Le site fonctionne historiquement avec certaines installations qui n'ont pas été intégrées dans une autorisation ICPE complète.

SPI Pharma sollicite aujourd'hui une autorisation environnementale relative à l'augmentation substantielle de ses capacités de production lui permettant également de régulariser l'ensemble de ses installations relevant du régime ICPE et IOTA, afin de les mettre en conformité avec les exigences réglementaires actuelles, y compris celles de la directive IED.

II *Le Projet présenté par SPI Pharma*

Le projet présenté par SPI Pharma vise à augmenter la capacité annuelle de production de 5 500 t/an à 11 500 t/an de produits pharmaceutiques relevant de la rubrique ICPE 3450 sans extension physique du site mais, par optimisation des procédés et réorganisation du travail. Parallèlement, l'exploitant entend régulariser administrativement l'ensemble des installations existantes, permettant de disposer d'une autorisation environnementale unique conforme au cadre réglementaire

Ce projet inclut également une harmonisation des rythmes de travail hebdomadaires et un accroissement des effectifs afin d'accompagner la montée en puissance de la production.

Les rythmes de travail ont été modifiés depuis le 1er mars 2021. 87 personnes travaillent actuellement sur le site pour un objectif prévu de 96 salariés.

III *Le cadre réglementaire*

La société SPI Pharma sollicite une autorisation environnementale conformément aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette procédure unique regroupe plusieurs régimes réglementaires :

- ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), notamment la rubrique 3450 relative à la fabrication de produits pharmaceutiques, soumise à autorisation.
- IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) relevant des articles L.214-1 et suivants.

L'installation est soumise à la directive européenne IED 2010/75/UE sur les émissions industrielles, transposée en droit français, ce qui implique des obligations spécifiques (réexamen périodique, réduction des émissions, application des MTD).

Le site est également soumis à une servitude d'utilité publique au titre de l'article L.515-8, destinée à encadrer certains usages du sol en raison de son statut d'installation classée.

L'analyse du dossier montre qu'il est structuré conformément aux prescriptions des articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'environnement, et qu'il comprend l'ensemble des pièces réglementaires attendues permettant d'évaluer la compatibilité du projet avec les exigences réglementaires et les principes de prévention et de réduction des risques.

IV Le déroulement matériel de l'enquête publique (annexe A)

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein du lundi 16 juin 2025 à 9h00 au mercredi 16 juillet 2025 à 16h30.

9 permanences d'une demi-journée chacune ont été organisées :

- 5 permanences (une par semaine) au siège de l'enquête situé à la mairie de Septèmes-les-Vallons ;
- 1 permanence dans chacune des 4 communes limitrophes : Bouc-Bel-Air, Les Pennes-Mirabeau, Marseille et Simiane-Collongue.

Seules 8 personnes se sont présentées durant les permanences au siège de l'enquête. Les échanges avec les visiteurs se sont déroulés dans le calme et de façon courtoise.

Le public ne s'est pas déplacé lors des permanences tenues dans les autres communes. Aucun dépôt de contribution n'a été enregistré sur les registres en dehors de notre présence.

Un registre d'enquête papier a été ouvert dans chacune des 5 communes faisant l'objet d'une permanence et un registre numérique a été créé

Le 16 juillet à 16h30, le registre papier a été clôturé par mes soins et récupéré. Par e-mail, il avait été demandé aux mairies de procéder à la clôture des registres d'enquête à cette même date et heure, en l'absence de la commissaire enquêtrice. L'ensemble des registres a été récupéré le 17 juillet au matin et le registre numérique a été clos par le prestataire à 23h59.

V Les mesures d'affichage et de publicité (annexe B)

L'information du public et la publicité de l'enquête ont été assurées par plusieurs moyens complémentaires, conformément à la réglementation, afin de garantir une large diffusion et de faciliter la participation de tous.

- **Affichage papier** : réalisé sur la façade extérieure à l'entrée site industriel et dans les mairies de Septèmes-les-Vallons, Bouc-Bel-Air, Les Pennes-Mirabeau, Marseille et Simiane-Collongue, 15 jours avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête comme en attestent photos ou certificats d'affichage.
- **Publicité presse** : annonces légales publiées dans *La Provence* et *La Marseillaise* les 28 mai (plus de 15 jours avant) et 18 juin 2025 (dans les 8 jours suivant l'ouverture).
- **Affichage numérique** : dossier disponible sur le site de la préfecture ou avec lien direct vers le registre dématérialisé et l'adresse e-mail dédiée. Nous avons invité les communes à mettre en ligne les quatre documents inhérents à l'enquête assortis d'un lien hypertexte permettant d'y accéder facilement : arrêté préfectoral, avis d'ouverture de l'enquête, registre numérique, adresse e-mail dédiée pour faciliter l'information du public et sa participation.

VI Le dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête comporte bien l'ensemble des pièces règlementaires exigées pour une demande d'autorisation environnementale. Toutefois, sa présentation formelle souffre d'importantes incohérences :

- Il n'existe aucun sommaire général ni bordereau des pièces, rendant la recherche et l'identification des documents difficiles ;
- L'ordre des documents est désordonné, ils sont classés sans logique.
Exemple partie 2 « documents généraux » : PJ7 → PJ1 → PJ47 → PJ60-68 → PJ50 → PJ58 → PJ59 ;
- L'absence de numérotation uniforme et linéaire des pièces jointes nuit à leur lisibilité ;
- La pagination n'est pas continue sur l'ensemble du dossier, rendant les renvois internes inopérants ;
- Certaines pièces ont une référence sur le registre numérique mais elle n'est pas reportée sur les documents : étude d'impact sonore, analyses d'eau... ;
- Le même numéro PJ4 est attribué à deux documents différents (résumé non technique et étude d'impact complète) ;

- Des fichiers portent des noms peu explicites, rendant difficile le lien entre le nom du fichier et la pièce qu'il contient. Exemple : le document papier « Evaluation des Risques Sanitaires » est référencé « Annexe 4 - Rapport ARIA 2022.072_V3 » sur le registre numérique ;
- Le plan de gestion des déchets n'apparaît pas comme une pièce autonome clairement identifiée.

Ces éléments ont complexifié l'accès clair à l'information, en contradiction partielle avec les principes de l'article L.123-1 du Code de l'environnement.

Éléments transmis hors procédure formalisée

Plusieurs courriers ont été portés à notre connaissance en dehors des canaux formalisés de transmission ou de mise à disposition dans le cadre de l'enquête publique.

Réponse du pétitionnaire à l'avis de l'ARS : l'avis de l'Agence Régionale de Santé a été intégré au dossier d'enquête publique. Toutefois, aucune réponse explicite du pétitionnaire à cet avis n'était jointe aux pièces du dossier d'enquête. (annexe E)

Considérant l'importance des remarques formulées, nous avons pris l'initiative de contacter le pétitionnaire afin de savoir s'il avait ou non apporté une réponse à cet avis. Celui-ci a confirmé avoir fourni à l'ARS les informations attendues et avoir transmis copie de sa lettre au service instructeur qui ne l'a pas intégrée au dossier d'enquête.

Le pétitionnaire nous l'a communiquée en direct.

Les observations formulées par l'ARS ont été intégrées dans les documents techniques mis à jour et disponibles dans le dossier. Cette prise en compte est exacte sur le fond, mais le lecteur n'en est pas informé. Dès lors, le public ne peut pas savoir, sans effectuer lui-même un rapprochement minutieux entre les remarques de l'ARS et les sections modifiées des documents, que ces ajouts ou corrections constituent bien la réponse à cet avis.

Cette absence de lien explicite limite la lisibilité de la prise en compte de l'avis, même si les points de vigilance renvoient à des sections précises des pièces techniques.

Avis de deux conseils municipaux : deux avis de conseils municipaux ont été émis dans le cadre de l'enquête. L'un a été déposé sur le registre numérique, l'autre nous a été transmis par courriel. Ces deux avis sont des copies de ceux été adressés à l'autorité organisatrice. Toutefois ils n'ont pas été intégrés au dossier d'enquête à disposition du public.

Il est recommandé que, pour les prochaines enquêtes, tout avis institutionnel reçu avant ou pendant la durée de l'enquête soit systématiquement intégré au dossier et publié dans le registre numérique ou communiqué sur les lieux d'enquête, afin d'assurer l'égalité de l'information. »

Nous avons néanmoins pris en compte le contenu de ces contributions dans la mesure où elles ont été reçues pendant la durée de l'enquête

VII La cohérence avec les exigences d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ICPE et de régularisation d'installations existantes

L'analyse du dossier d'autorisation environnementale porte successivement sur sa conformité réglementaire et sa complétude, sur la prise en compte des principaux enjeux environnementaux, puis sur l'appréciation de la cohérence globale entre les objectifs industriels et les obligations environnementales.

VII.1 Conformité réglementaire et complétude du dossier

L'examen du dossier transmis par le pétitionnaire met en évidence sa cohérence avec les exigences réglementaires applicables aux demandes d'autorisation environnementale portant sur des installations classées et à la régularisation d'installations existantes.

Il est structuré conformément aux prescriptions des articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'environnement et comporte l'ensemble des pièces attendues : note de présentation non technique (PJ7), description détaillée des procédés (PJ46), démonstration des capacités techniques et financières (PJ47), étude d'impact et résumé non technique (PJ4), étude de dangers, évaluation des risques sanitaires, état de pollution des sols (PJ61), ainsi que des études spécifiques portant sur les rejets aqueux, les émissions atmosphériques, le bruit et les incidences Natura 2000.

Le dossier inclut également les informations relatives à la servitude d'utilité publique instituée au titre de l'article L.515-8 du Code de l'environnement, ce qui permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les obligations réglementaires et les principes de prévention et de réduction des risques.

VII.2 *Cohérence entre objectifs industriels et obligations environnementales*

Les documents fournis démontrent que les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés et intégrés :

- Maîtrise des émissions dans l'air et dans l'eau ;
- Conformité acoustique du site ;
- Absence d'incidence notable sur les zones Natura 2000 et la biodiversité locale ;
- Suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines.

Les objectifs industriels s'accompagnent de mesures de prévention et de réduction des impacts environnementaux.

Un programme de modernisation est engagé, notamment pour la station de traitement des effluents, avec des objectifs de performance renforcés et un calendrier de travaux s'étendant jusqu'en 2026. Les études montrent également que, malgré quelques dépassements ponctuels dans le passé, la tendance est à l'amélioration des rejets grâce aux investissements déjà réalisés.

La cohérence entre les objectifs du projet et les exigences réglementaires apparaît assurée, sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures annoncées.

Avis de la commissaire enquêtrice

La complétude du dossier et la présence des pièces réglementaires permettent de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à l'analyse du projet.

Il est toutefois relevé deux points perfectibles :

- Un besoin d'amélioration dans la gestion et la valorisation des déchets ;
- La nécessité d'une meilleure lisibilité pour le grand public, en particulier sur la pédagogie des résultats environnementaux et la visualisation des trajectoires d'amélioration.

VIII *Capacités techniques et financières*

SPI Pharma dispose de moyens techniques conformes à la nature et au volume de sa production. L'entreprise mobilise un personnel qualifié, met en œuvre des procédés industriels maîtrisés et utilise des équipements de traitement et de contrôle respectant les exigences réglementaires applicables.

Sur le plan financier, SPI Pharma est intégrée au groupe ABF Ingredients, filiale d'Associated British Foods plc, société internationale cotée à la Bourse de Londres. Cette intégration assure une assise financière pérenne permettant :

- le financement des investissements programmés, notamment la modernisation de la station d'épuration, l'optimisation des procédés et le renforcement des dispositifs de traitement et de contrôle ;
- la couverture des dépenses récurrentes de maintenance et de suivi environnemental ;
- la mise en conformité avec d'éventuelles prescriptions réglementaires nouvelles ;
- la mobilisation rapide des moyens nécessaires en cas d'incident, en vue de la mise en œuvre de mesures correctives ou de mise en sécurité.

Les données financières récentes confirment cette solidité. Le chiffre d'affaires est passé de 29,66 M€ en 2022 à 33,98 M€ en 2023, soit une augmentation de +14,6 %.

La rentabilité demeure élevée, avec une marge nette estimée à 11,2 %, supérieure à la moyenne du secteur (production de principes actifs et d'excipients).

La structure financière présente un équilibre satisfaisant, le total du bilan s'établissant à 42,78 M€, niveau proportionné au chiffre d'affaires réalisé.

Au regard des éléments communiqués et des dispositifs déjà en place, SPI Pharma apparaît disposer des moyens techniques, humains et organisationnels lui permettant de respecter les engagements annoncés dans le cadre du présent projet.

IX *Thèmes majeurs issus des observations et des avis du public et des PPA (annexes D, C)*

IX.1 *Rejets aqueux et qualité des milieux (Caravelle/Aygalades) (évoqué par le public et également par la Ville de Marseille et la Ville de Septèmes-les-Vallons)*

C'est l'axe de sensibilité principal. Le pétitionnaire reconnaît l'enjeu, s'engage dans la modernisation/extension de la station de traitement et accepte un suivi adapté.

Les observations du public ont exprimé des inquiétudes concernant la qualité des eaux et les substances rejetées dans le milieu naturel. La Ville de Marseille et la Ville de Septèmes-les-Vallons demandent notamment la publication des résultats complets des essais pilotes de la future station d'épuration, la définition de valeurs limites d'émission pour les substances non réglementées, la réduction progressive de la conductivité des rejets et le suivi régulier de la qualité des sédiments. SPI Pharma rappelle que des mesures régulières sont réalisées dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire et qu'un suivi volontaire de paramètres non réglementés est en place.

L'entreprise prévoit de partager les résultats dans le cadre d'une instance de suivi locale.

L'analyse croisée des données IMBE, autosurveillance SPI et mesures APAVE/Eurofins montre, pour plusieurs paramètres, des concentrations nettement supérieures aux valeurs repères de qualité, confirmant une pollution minérale persistante.

Conclusion de la commissaire enquêtrice : le projet est recevable sous réserve d'un encadrement temporel strict, d'objectifs chiffrés de performance et d'un dispositif de surveillance transparent.

IX.2 *Gouvernance, transparence et contrôle des engagements (évoqué par le public et également par la Ville de Marseille et la Ville de Septèmes-les-Vallons)*

Plusieurs contributions demandent un suivi environnemental plus participatif. La Ville de Marseille et la Ville de Septèmes-les-Vallons appuient la création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) intégrant riverains, associations, collectivités et services de l'État. SPI Pharma prévoit de publier régulièrement des indicateurs environnementaux synthétiques accessibles au public, en complément des obligations réglementaires, et indique que les données environnementales seront mises à disposition sur la plateforme Géorisques conformément aux obligations de la directive IED 2.0 et de la convention d'Aarhus.

Conclusion de la commissaire enquêtrice : l'acceptabilité du projet gagne à être conditionnée à une gouvernance territoriale claire (Commission de Suivi de Site) et à des obligations de transparence datées et vérifiables.

IX.3 *Droit de passage et accès aux propriétés enclavées (évoqué par le public)*

La question de l'accès aux propriétés situées dans le secteur du vallon a été soulevée. Le pétitionnaire rappelle ses obligations ICPE (contrôle d'accès, plan de circulation) et évoque des concertations en cours, voire l'étude d'une voie de contournement à terme. Les éléments apportés restent toutefois insuffisamment documentés (calendrier, preuve d'engagement partagé).

Conclusion de la commissaire enquêtrice : un protocole formalisé (calendrier, responsabilités, médiation en cas de litige) doit être arrêté avec les propriétaires et la commune.

IX.4 *Trafic poids lourds et sécurité du chemin du Vallon du Maire (évoqué par le public)*

Le pétitionnaire annonce une progression encadrée du trafic (de 1 656 passages de poids lourds par an, le trafic passerait à 2 315 poids lourds par an), des mesures de maîtrise (livret transporteurs – sortie A51 n°2 ; pas de livraisons le soir, la nuit ou le week-end ; stationnement interne ; optimisation des flux) et une contribution à l'entretien du chemin. Des points de vigilance demeurent (diagnostic de la voûte et plan d'entretien pérenne du chemin).

Conclusion de la commissaire enquêtrice : prévoir un plan partenarial (commune/propriétaires/entreprise) pour le diagnostic de la voûte et l'entretien du chemin, assorti d'une information claire aux riverains.

IX.5 *Compatibilité avec les politiques publiques (évoqué par le public et également par la Ville de Septèmes-les-Vallons)*

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec le PLUi, le SCoT et le SDAGE. La Ville de Septèmes-les-Vallons a également insisté sur l'importance de garantir l'accessibilité aux services de sécurité, de secours et de gestion forestière. Des échanges avec les services compétents sont en cours pour définir les modalités d'accès et la périodicité des interventions

IX.6 *Risques sanitaires liés à l'aluminium et aux adjuvants vaccinaux (évoqué par le public)*

Les observations du public ont exprimé des inquiétudes sur les effets potentiels de l'aluminium. L'étude des risques sanitaires conclut à l'absence de risque préoccupant aux niveaux d'exposition prévus.

SPI Pharma rappelle que la responsabilité de l'évaluation des risques liés à l'usage final des adjuvants incombe aux autorités sanitaires et aux laboratoires pharmaceutiques.

Par souci de transparence, la société s'engage à communiquer annuellement, dans le cadre d'une instance locale type Commission de Suivi de Site, les volumes produits à base d'aluminium et leurs destinations générales.

IX.7 *Analyse éco toxicologique de la faune et de la flore aquatique (évoqué par l'ARS mais pas par le public)*

L'ARS suggère de compléter l'évaluation des risques par une analyse éco toxicologique spécifique au milieu récepteur local. SPI Pharma répond que l'évaluation écologique figure déjà dans l'étude d'impact et a été validée par la DDTM, et qu'aucune remarque n'a été formulée par les autorités sur ce point. L'entreprise estime donc qu'une analyse complémentaire n'est pas nécessaire à ce stade.

IX.8 *Communication publique des résultats environnementaux (uniquement évoqué par la Ville de Marseille et la Ville de Septèmes-les-Vallons mais pas par le public)*

La Ville de Marseille et la Ville de Septèmes-les-Vallons souhaitent une communication annuelle claire et accessible sur les résultats environnementaux du site (air, eau, bruit, sécurité), assortie d'un dispositif pérenne de suivi.

SPI Pharma indique que ces résultats pourront être communiqués dans le cadre d'une Commission de Suivi de Site (CSS) si elle est créée, ou lors de réunions équivalentes.

Conformément à la Directive IED 2.0 et à la convention d'Aarhus, les indicateurs environnementaux seront également publiés sur la plateforme Géorisques, ce qui constitue une évolution importante par rapport à la situation actuelle où les données n'étaient disponibles que via les plateformes ministérielles GEREPE et GIDAF.

IX.9 Qualité de l'air et modélisation des rejets atmosphériques (uniquement évoqué par la Ville de Marseille mais pas par le public)

La Ville de Marseille demande que les modélisations de dispersion atmosphérique soient complètes et conformes aux guides techniques en vigueur. SPI Pharma précise que les modélisations ont été réalisées dans l'Étude de Risques Sanitaires, en suivant la circulaire du 9 août 2013, son guide d'explication et le guide INERIS mis à jour en 2021.

IX.10 Accessibilité aux services de sécurité et de gestion forestière (uniquement évoqué par la Ville de Septèmes-les-Vallons mais pas par le public)

La Ville de Septèmes-les-Vallons insiste sur l'importance de garantir l'accessibilité du site aux services de secours et aux acteurs de la gestion forestière. SPI Pharma indique travailler régulièrement avec les services de défense incendie pour assurer des accès rapides et sans obstacle administratif. Des discussions sont en cours avec le Comité Communal Feux de Forêts, le syndicat de chasse et les services municipaux pour organiser les modalités et la périodicité des interventions.

X Construction de l'avis

Après avoir vérifié la conformité réglementaire de l'ensemble des pièces à disposition du public dans le cadre de cette enquête publique et la publicité relative à cette enquête.

Après avoir analysé :

- le dossier d'enquête établi par la société SPI Pharma ;
- les objectifs du projet, sa cohérence avec les exigences réglementaires applicables aux demandes d'autorisation environnementale portant sur des installations classées et à la régularisation d'installations existantes ;
- les observations de l'ARS, des communes de Septèmes-les-Vallons, de Marseille et du public.

Après avoir rédigé un procès-verbal de synthèse, pris en compte les réponses fournies par le maître d'ouvrage et les oppositions formulées sur le projet.

Après avoir identifié les principales problématiques abordées.

Nous sommes à même d'étayer notre avis concernant le projet d'accroissement de production et de régularisation administrative des installations de SPI Pharma.

Il ressort que le projet présente les points positifs suivants :

- Il permet de régulariser administrativement l'ensemble des installations existantes, en conformité avec les exigences du Code de l'environnement et de la directive IED.
- Il n'entraîne pas d'extension de l'emprise foncière, limitant l'artificialisation des sols.
- Il prévoit la modernisation et l'extension de la station de traitement des effluents, visant à améliorer l'efficacité de traitement.
- Il intègre un engagement de suivi renforcé sur certaines substances, y compris celles non réglementées.
- Il inclut la surveillance des sédiments dans le milieu récepteur.
- Les mesures prévues respectent globalement les valeurs limites d'émission réglementaires selon les modélisations et analyses fournies.
- Il est compatible avec les documents d'urbanisme et les politiques publiques environnementales (PLUi, SCoT, SDAGE).
- Il comporte des engagements pour limiter l'impact du trafic poids-lourds (itinéraires, horaires, stationnement sur site).
- La solidité financière de l'entreprise, adossée à un groupe international, constitue une garantie pour la mise en œuvre des investissements prévus.

Observant que certains points restent à consolider ou à surveiller, il convient de souligner :

- Une conductivité élevée du ruisseau Caravelle/Aygalade (1 070 à 1 230 $\mu\text{S}/\text{cm}$), signe d'une forte minéralisation liée à des teneurs très élevées en chlorures (jusqu'à 2 300 mg/l), sodium (jusqu'à 2 130 mg/l) et sulfates (jusqu'à 1 970 mg/l).
- La présence d'aluminium dissous (jusqu'à 260 $\mu\text{g}/\text{l}$) et de sous-produits chlorés, comme le chloroforme (près de 2 $\mu\text{g}/\text{l}$).
- Un état du ruisseau incompatible avec les objectifs de restauration écologique fixés par la Ville de Marseille et la Métropole dans le cadre du Contrat de Baie.
- Des dépassements ponctuels de certains paramètres réglementés dans les rejets aqueux.

- L'absence actuelle d'instance formalisée de type Commission de Suivi de Site pour le suivi environnemental du site.
- Un protocole d'accès sécurisé au chemin du Vallon du Maire qui n'est pas encore défini ni formalisé avec les ayants-droits et la commune.
- Une solidité de la voûte du chemin du Vallon du Maire non vérifiée par un diagnostic technique.
- Une communication environnementale vers le public limitée et principalement contenue dans les documents règlementaires.
- Des essais pilotes de la future station de traitement non encore réalisés ni publiés.
- Une surveillance renforcée des substances non réglementées et un suivi des sédiments non encore mis en place.

Nous émettons un avis favorable sous réserves et assorti de recommandations

Au vu de l'analyse technique, règlementaire et environnementale, et compte tenu des engagements pris par SPI Pharma, le projet d'accroissement de production et de régularisation administrative des installations apparaît compatible avec les objectifs de protection de l'environnement, de santé publique et de développement économique local, sous condition du respect strict des mesures ci-après.

Nous formalisons 4 réserves :

1. SPI Pharma, en lien avec la commune et les ayants-droits, doit engager une concertation formalisée par écrit pour définir un protocole d'accès sécurisé au chemin du Vallon du Maire, conciliant sécurité du site ICPE et respect des droits de passage pour les propriétés enclavées.
2. SPI Pharma en lien avec la commune et les autres propriétaires du chemin du Vallon du Maire, doit cofinancer un diagnostic structurel de la voûte, afin de garantir la sécurité des usagers.
3. SPI Pharma doit publier, dès disponibilité, les résultats des essais pilotes de la future station de traitement dans le cadre d'une instance locale type CSS ou réunion publique équivalente.
4. Il apparaît nécessaire que les valeurs limites d'émission pour les substances non réglementées identifiées dans les rejets soient intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale afin de leur conférer un caractère officiel et contraignant.

Et 4 recommandations :

1. SPI Pharma et la commune doivent poursuivre l'étude d'un itinéraire alternatif au chemin du Vallon du Maire pour l'accès des riverains et des services publics.
2. SPI Pharma doit informer régulièrement les riverains et élus locaux, en dehors des documents règlementaires, des mesures d'atténuation des nuisances et des risques et publier régulièrement des indicateurs environnementaux synthétiques accessibles aux citoyens, en complément des obligations règlementaires.
3. L'autorité organisatrice, en concertation avec SPI Pharma, doit envisager la création d'une CSS intégrant associations, riverains, collectivités locales et services de l'État, pour assurer un suivi environnemental pérenne.
4. SPI Pharma doit formaliser un engagement clair de dialogue avec les collectivités locales (Métropole, commune de Septèmes-les-Vallons, Ville de Marseille et communes limitrophes si elles le souhaitent) via une instance de suivi ou un calendrier de concertation régulière.

Le présent avis a été établi en toute impartialité, sur la base des pièces du dossier soumis à enquête, des observations recueillies et des réponses apportées.

Septèmes-les-Vallons le 16 Août 2025

La commissaire enquêtrice
Véronique Appocher

